

## DÉCISION DU DIRECTEUR N° D25-018

### ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR POUR 2025

Je soussignée,

Florence Hilaire, Directrice Générale, de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998, modifié par décret n°2007-1326 du 10 septembre 2007, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, nommée à cette fonction par arrêté du Ministère de la Cohésion des Territoires NOR : TERL 18023713A en date du 27 septembre 2018, publié au Journal Officiel de la République Française le 9 octobre 2018,

### PREAMBULE

La Présente décision unilatérale a été adoptée, en application de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgences pour la protection du pouvoir d'achat qui a instauré un dispositif pérenne de prime de partage de la valeur complété par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 et le décret n° 2024-644 du 29 juin 2024.

**Elle a été préalablement soumise à la consultation du Comité social et économique lors de la réunion du 11/12/2025.**

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision a pour objet de définir les conditions de versement aux salariés de l'EPORA d'une prime de partage de la valeur au titre de l'année 2025.

Conformément à l'article 7 de la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versée par l'établissement ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage. En outre, l'EPORA dispose d'un accord d'intéressement conclu le 30/06/2025 et couvrant la période de versement de la prime.

### ARTICLE 2 – LES SALARIES BENEFICIAIRES

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée à l'ensemble des **salariés titulaires d'un contrat de travail et présents au sein de l'EPORA à la date du versement de la prime, dont le montant est déterminé à l'article 3 ci-après.**

Il s'agit du personnel en CDI, en CDD, en contrat d'apprentissage (qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps partiel).

Sont exclus du bénéfice de ladite prime, la Directrice générale de l'EPORA ainsi que l'Agent comptable de l'EPORA, eu égard à leur statut.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PRIME**

Le montant de la prime de partage de la valeur est fixé au *prorata* du temps de présence effectif sur les 12 mois précédant le versement de la prime.

Le montant de la prime (pour un salarié travaillant à temps plein) correspond à :

- une répartition uniforme de 630 € bruts pour l'ensemble des salariés
- un complément de PPV en fonction du salaire indiciaire correspondant à la différence entre 23 % du salaire de référence et la prime uniforme de 630 €
- étant entendu que le montant de cette prime ne peut excéder 980 euros bruts

Pour les salariés travaillant à temps partiel, cette prime sera proratisée en tenant compte de la durée contractuelle de travail.

Pour les salariés arrivés en cours d'année 2025, la prime sera calculée en fonction de leur temps de présence.

Les absences assimilées à du temps de présence effectif en application des dispositions légales ou conventionnelles n'affectent pas le montant de la prime versée. Il en est ainsi : du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé parental d'éducation, du congé pour enfant malade, du congé de présence parentale ainsi que l'absence maladie.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME**

La prime de partage de la valeur ajoutée peut être versée en une seule fois sur la **paie du mois de décembre 2025 ou placée en une seule fois sur un dispositif d'épargne salarial**. Le salarié devra faire connaître son choix avant le 17/12/2025 midi. Sans réponse de sa part, la prime est versée directement sur la paie.

Fait à St Etienne, le 11/12/2025

**Madame Florence HILAIRE**  
**Directrice Générale de l'EPORA**

